

Note d'interprétation 14-01 Travail à chaud ou flamme nue ou sources d'inflammation à bord des installations

Avant-propos

Il incombe aux personnes exerçant des responsabilités légales de se conformer aux *Lois de mise en œuvre*¹ et aux règlements prévus aux termes de ces dernières et de démontrer à l'Office la pertinence et l'efficacité des méthodes employées pour en assurer la conformité.

La présente note d'interprétation ne constitue pas un texte réglementaire et n'empêche donc pas les personnes exerçant des responsabilités légales de proposer des interprétations alternatives pour démontrer leur conformité aux règlements. L'Office examinera de telles alternatives au cas par cas. Lors de la soumission d'une proposition alternative d'interprétation, on recommande aux personnes disposant de responsabilités légales d'évaluer tous les risques et les dangers associés et d'expliquer la manière dont elles entendent traiter ces problèmes.

Objectif

L'objectif de la présente note d'interprétation est d'offrir aux exploitants de plus amples renseignements au sujet des pratiques et des occurrences de travail à chaud, de flamme nue et de sources d'inflammation à bord des installations hydrocarbures.

Le paragraphe 8 (2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* prévoit ce qui suit :

Il est interdit d'allumer ou de faire en sorte que soit allumée une flamme nue ou une source d'inflammation dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables.

On doit aussi se référer aux paragraphes 8 (3), (4) et (5) et à la définition d'« équipement de type à flamme » explicitée au *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* mais également aux paragraphes 138, 139 et 140 de la Partie 2 et à la définition de « travail à chaud » explicitée au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*.

Un « travail à chaud » ou un « travail à chaud sans flamme » se définit par la création d'une flamme nue ou d'une source d'inflammation. Cela comprend soudure, brûlage, rivetage, forage, broyage, écaillage ou tout autre travail au cours duquel une flamme est utilisée ou des étincelles se forment. Les sources d'inflammation peuvent aussi comprendre les surfaces chaudes, les gaz chauds, les appareillages électriques, l'électricité statique et bien plus encore. Toute conduite de travaux doit prendre en

¹ La *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (L.C. 1987, ch. 3) et la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord Atlantique Terre-Neuve-et-Labrador [Canada- Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act]* RSNL1990 c. C-2.
Par souci de compréhension, les citations de la présente note d'interprétation sont issues de la version fédérale.

Note d'interprétation 14-01 Travail à chaud ou flamme nue ou sources d'inflammation à bord des installations

compte tous les dangers potentiels.

Aucun travail (comprenant tout travail au sein des limites d'un atelier de soudure ou de travail désigné et d'une autre zone dangereuse) produisant une flamme nue ou une source d'inflammation dans les 50 m autour d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables ne sera effectué à moins qu'il ne soit protégé. Les exploitants doivent également connaître les exigences spécifiques au placement ou aux opérations d'équipement de type à flamme et y adhérer. Elles indiquent que ces équipements ne doivent pas fonctionner dans un rayon de 25 m d'un puits, d'un réservoir de stockage ou d'une autre source de vapeurs inflammables.

Toute déviation au règlement sera soumise à l'approbation ou à une dérogation préalable délivrée par le délégué à la sécurité sur preuve de la mise en place de niveaux de sécurité équivalents ou satisfaisants. Le processus d'équivalence réglementaire est décrit sur le site Web de l'Office : <https://www.ctnlohe.ca/>.

Ateliers de soudure

Les ateliers de soudure doivent se situer en dehors d'une zone dangereuse désignée et peuvent se trouver dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou de toute autre source de vapeurs inflammables à condition qu'ils soient protégés. Ils ne sont pas censés se trouver dans un rayon de 25 m autour d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables. Tous les ateliers de soudure doivent être conçus et construits pour inclure les divisions du feu, disposer d'une pression positive ou se situer dans une zone sous pression positive, bénéficier d'un système d'extinction d'incendie, d'arrêt d'urgence, de détection de gaz et d'autres types de protection requis par la loi. La loi exige également le maintien de l'intégrité de ces systèmes de protection et l'apport d'une protection personnelle adéquate à l'intention du personnel effectuant ce travail.

Zones dangereuses

L'utilisation de flammes ou d'autres sources d'inflammation est formellement interdite au sein des « zones dangereuses ». Le terme zones dangereuses est défini et référencé au paragraphe 2 (2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*. C'est pourquoi la conduite de travaux au sein de ces zones doit être reportée jusqu'à ce que l'emplacement en question ne soit plus considéré comme une zone dangereuse. Cela se traduit par la suppression de toutes les sources de vapeurs inflammables potentielles de la zone.

- Pour une installation de production, il est généralement nécessaire d'arrêter partiellement ou intégralement les processus d'opérations.
- Pour une installation de forage, l'utilisation de flammes ou d'autres sources d'inflammation en dehors des zones sous pression positive ne doit pas être effectuée lorsque l'on fore un tube conducteur ou un trou de surface (risque

Note d'interprétation 14-01 Travail à chaud ou flamme nue ou sources d'inflammation à bord des installations

associé au gaz à faible profondeur). Lors du forage de formations pétrolières ou lorsqu'un gaz de fond présent dans le fluide de forage remonte, ce type de travail doit alors être reporté jusqu'à ce que l'installation de forage ait été soit déconnectée du puits ou que le(s) puits ait été isolé au niveau ou en dessous de la plateforme à tête de puits et combiné avec une surveillance active pour confirmer que le(s) puits reste bien isolé.

Zones non dangereuses

L'utilisation de flammes ou d'autres sources d'inflammation en dehors des zones dangereuses, mais dans un rayon de 50 m autour d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou de toute autre source de vapeurs inflammables, qui ne peut être reportée sur des périodes d'arrêt ou de rotation peut uniquement se produire si l'exploitant a démontré au délégué à la sécurité que les systèmes physiques ou administratifs sont en place pour pallier le risque associé à la source potentielle de gaz ou de vapeurs inflammables et que les mesures de protection adéquates sont mises en œuvre pour prévenir une inflammation (p. ex. utilisation d'installations pressurisées).

Dans le cadre de l'utilisation de flammes ou d'autres sources d'inflammation dans les zones non dangereuses, les exploitants doivent donner satisfaction au délégué à la sécurité sur les points suivants :

- Critères adaptés et appropriés pour le non-report du travail
- Processus et critères d'évaluation des risques documentés en lien avec le travail conduit.
- Précautions standards pour la conduite du travail, mais également précautions précises sur la zone, les dangers et les risques.
- Permis de travail ou systèmes de gestion du travail pour la planification, la documentation, le contrôle et la communication des problèmes liés au dit travail.
- La mise en œuvre d'autres précautions ou mesures de contrôle peut être demandée.

Les évaluations des risques doivent estimer la probabilité que des vapeurs inflammables et d'autres sources d'inquiétudes impactent le type de travail conduit (p. ex. effets des opérations en cours, de la météo et de l'état de la mer).

Le travail à chaud conduit dans des zones où une atmosphère inflammable pourra éventuellement migrer doit uniquement être effectué dans des installations pressurisées en conséquence.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le C-TNLOHE à l'adresse courriel suivante : information@cnlopb.ca.